



## Question sur le consentement

-----  
Par Anonyme77

Bonjour.

Je vous écris car je m'interroge sur la définition de consentement. Plus précisément sur la notion de consentement par ignorance.

Je vous explique mon cas. Il y a peu je me suis rendu compte d'avoir fait de mauvaise chose dans le passé quand j'étais mineur, mais j'ai décidé d'avancer et de ne plus les reproduire. Et donc ma question est la suivante. Sachant que si une partenaire potentielle découvre ses choses de mon passé, elle décidera peut être de ne rien faire avec moi, si je m'abstiens de lui dire, est ce un viol par ignorance ? Ou est ce strictement la question de vie privée ?

Je sais que ce cas peut concerner le fait de cacher des choses comme des MST ou une transidentité, mais dans mon cas précis, est ce que cela consisterait un viol par ignorance ? Suis je condamné à rester seul ?

Désolé pour la question un peu bizarre. Merci à ceux pouvant répondre.

-----  
Par CToad

Bonjour

je ne comprends pas votre notion de "viol par ignorance". un homme ou une femme peut regretter d'être dans une relation avec quelqu'un après avoir découvert des choses de son passé, mais cela n'enlève rien à son consentement précédent sur un plan sexuel.

Cela n'a rien à voir avec le juridique mais je vous invite à consulter un psychologue ou un psychiatre. Vous semblez porter des choses dont vous avez besoin de vous débarrasser.

Cordialement,

CToad

-----  
Par Isadore

Bonjour,

Une personne atteinte d'une maladie contagieuse se doit de prendre des précautions pour ne pas contaminer son partenaire et selon la gravité du danger la prévenir.

En revanche ce que vous appelez "transidentité" ne regarde que vous, on voit mal quel préjudice cela pourrait causer à un tiers.

La loi ne requiert pas de débiller sa vie privée avant de coucher avec quelqu'un, que ce soit ses opinions politiques, sa religion, son orientation sexuelle, ses goûts musicaux, son aversion pour les chats, sa situation matrimoniale, sa passion pour la collection de timbres ou l'état de son compte bancaire.

La jurisprudence ne sanctionne que les tromperies directement de nature à altérer le consentement, par exemple usurper l'identité d'un autre (il y a un cas d'un homme ayant utilisé de fausses photographies pour attirer ses partenaires et qui leur faisait porter un bandeau soit disant par jeu) ou dissimuler que l'on a une maladie contagieuse (ce qui prive le partenaire de la possibilité de prendre ses précautions).

Il appartient aux gens qui ont des critères sélectifs en matière de partenaires de ne pas coucher avec des quasi-inconnus et de prendre le temps de faire connaissance.

-----  
Par Henriri

Hello !

On comprend mal votre problématique Anonyme... Le "viol par ignorance" ça n'existe pas. Ignorance de qui à propos de quoi ?

A+

-----  
Par Anonyme77

Re.

Alors quand je parle d'ignorance, je parle du fait d'avoir de choses dans son passé qui si sont découverts amèneront au jugement rejet etc. Comme le fait d'avoir fait du mal a des perso ou commis des délit des crimes. Techniquement si la personne concerné le découvre, elle pourrait rejeter l'autre et techniquement ne pas donner son consentement et je voulais savoir si cela entrait dans l'"ignorance" décrit par le code pénal. Rien a voir avec une quelconque transidentité ou MST. Je préfère le savoir avant d'engager quoi que ce soit et faire une erreur que j'aurai pu éviter.

-----  
Par Henriri

(suite)

Bon... donc il n'est plus question de viol d'un personne par un autre, c'est bien ça Anonyme ?

Mais quelle est donc cette "ignorance décrite par le code pénal" à laquelle vous faites allusion ? Avez-vous une référence juridique pour nous orienter ?

Sinon dans des relations interpersonnelles si quelqu'un apprend ainsi des choses peu glorieuses sur le passé d'une connaissance, alors elle est libre de poursuivre la relation ou pas...

Par contre il y a néanmoins des cas où toute personne apprenant certains agissements graves commis par une autre est alors tenue d'en faire le signalement aux autorités : voir les articles art 434-1 et 434-3 du code pénal.

A+

-----  
Par Isadore

Pareil, je ne vois pas d'où sort cette "ignorance" du Code pénal.

Le contenu du casier judiciaire est strictement protégé par la loi. Il n'est pas obligatoire d'en révéler le contenu à un partenaire de coucherie. Et franchement je ne connais personne qui s'embarque dans une tentative de séduction en listant ses délits passés et ses mauvaises actions. Si la franchise peut être une belle qualité, il y a une manière de faire...

Techniquement si la personne concerné le découvre, elle pourrait rejeter l'autre et techniquement ne pas donner son consentement

Oui, bah on en revient au même point : si la personne a des critères précis concernant le choix de ses partenaires, il lui revient d'au moins tenter une vérification avant de coucher avec eux. Si vos antécédents ont de l'importance à ses yeux, elle peut prendre le temps faire votre connaissance et celle de votre entourage histoire de mener sa petite enquête.

Ce qui compte c'est son consentement au moment de la relation, et qu'il ait duré tout au long de la relation. Comme l'a dit CToad, plein de gens ont des regrets tardifs. La plupart des gens qui se séparent, pour commencer. Nombreux sont ceux qui n'auraient pas vécu en couple ou fait des enfants s'ils avaient découvert dès le début que leur partenaire était un véritable poison. Mais ça n'invalide pas le consentement librement donné.

-----  
Par jpgroussard

Bonjour Anonyme,

si (et uniquement si j'ai bien compris) vous restez la petite souris grise d'aujourd'hui vous ne risquez rien.

Mais si vous devenez une star vous il y aura beaucoup, beaucoup de personnes qui se souviendront de tous vos faits et gestes.

Cdt